

DECISION N°2021-L0136/ARCOP/ORD

sur recours du Groupe Burkina Services International contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/MATD/RPCL/GVT-ZNR/ SG/CRAM pour les travaux de réhabilitation de quinze (15) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau central au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 02 avril 2021 du Groupe Burkina Services International contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hiliass SAWADOGO et Saïdou OUEDRAOGO respectivement agent commercial et assistant juridique du Groupe Burkina Services International ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur François SONTORE, Agent comptable de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salomon YARA, chargé de marché de l'entreprise AFRIK TRAVAUX ET SERVICES (ATS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réhabilitation de quinze (15) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau central au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3064 du mercredi 31 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 avril 2021 ; que le Groupe Burkina Services International a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 02 avril 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Conseil régional du plateau central a lancé la demande de prix n°2021-003/MATD/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux de réhabilitation de quinze (15) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau central au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du Groupe Burkina Services International conforme mais anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient que la proposition financière de l'attributaire provisoire qui est de trente-six millions (36.000.000) FCFA HTVA et quarante-deux millions quatre cent quatre-vingt mille (42.480.000) FCFA TTC est supérieure au budget prévisionnel dont le montant est trente-sept millions cinq cent mille (37.500.000) FCFA TTC ; que de ce fait son offre financière devrait être déclarée hors enveloppe et écartée de l'attribution du marché ; que conformément aux IC 17.6 du dossier de demande de prix ci-dessus indiqué, l'application de la formule M exclut les offres ayant subi une variation de plus de quinze pour cent (15%) puisqu'elles sont d'office écartées ; qu'ainsi l'offre de GBTP SERVICES dont la variation est de 90,76% ne devrait pas être incluse dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; qu'après exclusion de ce soumissionnaire, en appliquant $M=0,6E + 0,4P$; $0,85M=30.820.247$; qu'avec une proposition financière de trente-deux millions trois cent trente-deux mille (32.332.000) FCFA TTC, on en déduit que son offre n'est pas anormalement basse ; que comme elle est la plus avantageuse pour l'administration, elle mérite d'être retenue pour l'attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le caractère anormalement bas de son offre et soutient par ailleurs que l'attributaire provisoire est hors enveloppe ;

considérant que l'autorité contractante retient qu'elle pensait que dans l'application de la formule toutes les offres techniquement devraient être prises en compte ; qu'elle prend acte de l'erreur d'application de la formule ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, note que l'offre de l'entreprise GBTP SERVICES doit être écartée de l'application de la formule de l'offre anormalement basse et de l'offre anormalement élevée au regard du taux de correction supérieure à 15% ; que par ailleurs le montant HTVA tel que proposé par l'attributaire est hors enveloppe lorsqu'on considère l'enveloppe prévisionnel TTC ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupe Burkina Services International est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupe Burkina Services International est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/MATD/RPCL/GVT-ZNR/ SG/CRAM pour les travaux de réhabilitation de quinze (15) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la région du Plateau central au profit de la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 avril 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
Chevalier de l'ordre du mérite